



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des  
territoires**

**Service de l'Eau et des Risques**

Bureau Prévention des Risques Naturels et  
Hydrauliques

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 826 du 22 octobre 2019 portant prescription de la  
modification des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles  
d'Inondations (PPRNI) sur le territoire des communes de Montbard, Semur-en-  
Auxois et Venarey-les-Laumes**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-9, les articles L 123-1 à L 123-19 ainsi que les articles R 562-1 à R 562-11 et les articles R 123-1 à R 123-27;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 526 du 31 décembre 2009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) par débordements de la Brenne sur le territoire de la commune de Montbard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 531 du 31 décembre 2009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) par débordements de l'Armançon sur le territoire de la commune de Semur-en-Auxois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 534 du 31 décembre 2009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) par débordements de la Brenne et de l'Oze sur le territoire de la commune de Venarey-les-Laumes ;

**VU** la décision n° F-027-19-P-0030 du 30 avril 2019 de l'Autorité Environnementale (le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification des PPRNI des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes ;

**CONSIDERANT** que les règlements littéraux actuels des trois PPRNI édictent quelques dispositions analogues inadaptées, au regard des réglementations habituellement mises en œuvre dans les PPRNI côte-d'oriens ou nationaux, qui se révèlent être particulièrement bloquantes pour certains projets ne menaçant pas le champ d'expansion des crues.

Ces dispositions concernent les points suivants :

- la mise à la cote de référence des bâtiments autorisés qui ne peut se faire que sur vide-sanitaire inondable ou sur pilotis. L'usage éventuel de remblais, limités à l'emprise et à l'accès du bâtiment, n'est donc pas autorisé pour des projets de grande dimension qui éprouvent parfois d'importantes difficultés techniques et financières pour respecter la règle en vigueur, et qui sont par ailleurs soumis au principe strict de compensation du volume soustrait à la crue dès lors qu'ils atteignent ou dépassent le seuil de 400 m<sup>2</sup> d'emprise au sol conformément à la nomenclature loi sur l'eau (rubrique 3.2.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement).
- la limitation d'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain (coefficients de 30 % pour les habitations et de 40 % pour les activités économiques et de service) en zone bleue, qui s'impose de fait aux projets édifiés sur pilotis puisque la définition d'emprise au sol inscrite aux PPRNI est basée sur celle de la réglementation d'urbanisme qui raisonne en terme de surface projetée quand bien même certaines de ces surfaces n'entravent pas le libre écoulement de l'eau en cas de crue.
- le changement d'affectation d'un bien existant qui est actuellement interdit en zone bleue, alors qu'il est autorisé en zone rouge lorsque le projet consiste à réduire la vulnérabilité du bien.

**CONSIDERANT** que ces dispositions concernent majoritairement la zone bleue des PPRNI qui couvre des secteurs déjà urbanisés exposés à un risque faible ou modéré d'inondation ;

**CONSIDERANT** que les évolutions réglementaires envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale des PPRNI approuvés puisqu'elles ne conduiront pas à augmenter l'exposition au risque des biens et des personnes ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Objet du présent arrêté**

Le présent arrêté a pour objet la prescription de la modification des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) sur le territoire des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes, approuvés par arrêtés préfectoraux en date du 31 décembre 2009.

### **Article 2 : Nature de la modification**

La modification porte sur l'adaptation mineure des règlements écrits des trois PPRNI afin de mettre en cohérence les règles relatives aux techniques de mise à la cote de référence des projets nouveaux (admission de remblais comme mode de mise à la cote, sous conditions), à la limitation d'emprise au sol des constructions (prise en compte des pilotis dans le calcul du coefficient limitatif en zone bleue) et au changement d'affectation de biens existants (admission en zone bleue, sous conditions) avec les prescriptions usuellement énoncées dans les autres PPRNI du département, tout en restant dans une stricte logique de préservation des biens et des personnes, et de non aggravation du risque.

### **Article 3 : Service instructeur**

La Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or (DDT 21 – Service de l'Eau et des Risques – Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – 57, rue de Mulhouse – 21033 DIJON cedex) est chargée de l'instruction du projet de modification des trois Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation tel que prévu à l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Eligibilité à l'évaluation environnementale**

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 30 avril 2019 annexée au présent arrêté, la modification des PPRNI des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **Article 5 : Concertation et association**

Les modalités de la concertation et de l'association relatives à la procédure de modification des trois PPRNI sont définies comme suit :

- Une réunion conjointe d'information et d'échanges avec les communes de Montbard, Semur-en-Auxois, Venarey-les-Laumes, les communautés de communes du Montbardois, des Terres d'Auxois, du Pays d'Alésia et de la Seine, et le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de l'Auxois Morvan.
- Une consultation officielle des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes sur le projet de PPRNI modifié qui concerne chacune d'entre elles. Cette consultation sera réalisée pour une durée de 1 mois à compter de la réception de la saisine. Tout avis non exprimé à l'issue de ce délai sera réputé favorable.

### **Article 6 : Mise à disposition**

Le dossier de PPRNI modifié de chaque commune sera mis à la disposition du public pour une durée de 31 jours du 8 janvier 2020 au 7 février 2020 inclus :

- dans les mairies de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes aux jours et heures d'ouverture habituels au public.
- sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or à l'adresse suivante : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques politiques publiques – risques majeurs, naturels et technologiques – consultations et enquêtes publiques – consultations)

Pendant la durée de mise à disposition, le public pourra formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet dans les mairies de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes ou par voie dématérialisée à [ddt-ser-prnh@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt-ser-prnh@cote-dor.gouv.fr) en indiquant « en objet : PPRNI modifié ».

### **Article 7 : Mesures de notification et de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes du Montbardois, des Terres d'Auxois, du Pays d'Alésia et de la Seine, et du PETR du Pays de l'Auxois Morvan.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Côte-d'Or et fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans le Bien Public, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.


Le présent arrêté sera affiché, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition, en mairies de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes, ainsi qu'aux sièges

de la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine, et du PETR du Pays de l'Auxois Morvan.

**Article 8 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes, les présidents des communautés de communes du Montbardois, des Terres d'Auxois, du Pays d'Alésia et de la Seine, et du PETR du Pays de l'Auxois Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 22 OCT. 2019

Le Préfet,  
Bernard SCHMELTZ  




## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification des plans de prévention des risques naturels d'inondation des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-lès-Laumes**

**n° : F-027-19-P-0030**

**Décision du 30 avril 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-027-19-P-0030 relative à la modification des plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-Lès-Laumes, approuvés le 31 décembre 2009, reçue le 20 mars 2019 de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-D'Or ;

**Considérant les caractéristiques des plans à modifier :**

- qui concernent les risques d'inondation (inondation par débordement de cours d'eau) des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-Lès-Laumes, incluses dans le bassin versant Seine-Normandie, plus particulièrement dans le sous-bassin de la Brienne et de l'Armançon ;
- qui prennent en compte comme phénomène de référence, pour les communes de Montbard et Venarey-Lès-Laumes la crue centennale et, pour la commune de Semur-en-Auxois, la crue de mai 1856 (plus forte crue connue) ;
- qui ont pour objet la modification des règlements des trois PPRI, plus restrictifs que ceux des autres PPRI du département, dans des situations pourtant analogues ;
- qui modifient les règlements (et non les cartographies des PPRI) sur les points suivants :
  1. Permettre, en zone bleue et en zone rouge, la mise à la cote de référence des projets nouveaux en autorisant l'emploi éventuel de remblais comme mode de rehausse des constructions lorsque les solutions techniques de vide-sanitaire inondable ou de pilotis sont difficilement concevables (techniquement et financièrement) ; en zone rouge, seules sont autorisées les extensions limitées à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour toute construction à usage d'habitation ou d'activité économique ;
  2. Introduire en zone bleue une règle spécifique pour les projets édifiés sur pilotis qui stipule que seule l'emprise au sol des pilotis est prise en compte dans le calcul de la limitation de l'emprise au sol ;
  3. Admettre en zone bleue le changement de destination d'un bien existant, hors création de nouveaux établissements sensibles, un tel changement étant admis en zone rouge, lorsque le projet consiste à réduire la vulnérabilité du bien ;

- pour les projets ayant pour conséquence une réduction de la vulnérabilité (ex : transformation d'une habitation en commerce ou en bureau) ;
- pour les projets conduisant à une augmentation de vulnérabilité, sous réserve du respect de la prescription de rehausse du niveau de 1<sup>er</sup> plancher à la cote de référence, ou à défaut, de la mise en place de dispositifs empêchant toute pénétration d'eau lorsque la mise à la cote de référence s'avère impossible sans modification majeure de la structure du bâti.

**Considérant les caractéristiques des incidences des plans et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- la cartographie des PPRI ne sera pas modifiée ;
- le maintien de la règle de limitation de l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain (qui est limitée à 30 % pour les habitations et à 40 % pour les activités économiques et de service) ;
- les communes concernées comptent respectivement (recensement 2015) : Montbard, 5391 habitants, Semur-en-Auxois, 4124 et Venarey-Lès-Laumes, 2901 et s'inscrivent dans un mouvement de baisse de population depuis le recensement de 2010, -3,3 % à Montbard, -1,7 % à Semur-en-Auxois et -1,6 % à Venarey-Lès-Laumes ;
- sont concernés :
  - Montbard : 5 % des logements, environ 60 entreprises, quelques établissements sensibles (hôpital, écoles, gendarmerie, centre de secours), et certaines voies ;
  - Semur-en-Auxois : 2% des logements, une entreprise, aucun établissement sensible, des voiries ;
  - Venarey-Lès-Laumes : 13 % des logements, la mairie, gendarmerie, centre de secours et camping ;
- les modifications proposées ne sont pas susceptibles de générer des impacts négatifs significatifs prévisibles sur l'environnement ; l'impact réglementaire de la première modification introduite devrait en effet être limité, les projets prévoyant des surfaces construites et remblayées en zone inondable de plus de 400 m<sup>2</sup> étant soumis au principe de compensation à 100 % du volume soustrait à la crue ; la seconde modification est de nature à inciter le recours aux pilotis plutôt qu'aux remblais ; enfin les prescriptions imposées pour la 3<sup>ème</sup> modification sont de nature à garantir une cohérence entre la zone bleue et la zone rouge et n'aggrave pas le risque.

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification des plans de prévention des risques naturels des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-Lès-Laumes présentée par la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-D'Or le 20 mars 2019, n° F-027-19-P-0030 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 30 avril 2019,

Pour le président de la formation d'autorité  
environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
et par délégation,

  
Thérèse PERRIN

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX